

— Mme Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55867

Gouvernement du Québec

Décret 605-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT le treizième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le treizième protocole de modification prévoit, pour l'essentiel, le retrait, au chapitre cinq portant sur les marchés publics, de l'option permettant aux Parties d'utiliser les journaux à titre de seule méthode de publication des appels d'offres ainsi que l'élimination, aux chapitres dix-sept (procédures de règlement des différends) et dix-huit (dispositions générales) de références faites à une annexe et à deux articles qui n'existent plus;

ATTENDU QUE le treizième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le treizième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55868

Gouvernement du Québec

Décret 606-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la cession, par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de terrains sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est propriétaire de terrains d'une superficie de 964 408 pieds carrés et situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges (partie du lot 229), ces terrains ayant été acquis par expropriation, il y a plus de 30 ans, pour garantir un accès au mont Ferréol;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite se départir de ces terrains puisque cet accès au mont Ferréol n'est plus requis aujourd'hui et que le Ministère n'a pas, en principe, le mandat d'assumer des responsabilités liées à la gestion de terrains;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévoit notamment que le gouvernement peut, aux fins de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à aliéner les immeubles dont elle s'est portée acquéreur;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, bien qu'elle n'y soit pas tenue, a la possibilité d'appliquer le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1);